

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/14/2016027093/justel>

Dossier numéro : 2016-04-14/11

Titre

14 AVRIL 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la saisie administrative d'animaux <ARW 2019-02-07/06, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2016 page : 28627

Entrée en vigueur : 27-04-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - La procédure de placement des animaux saisis

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Le remboursement des frais liés à la procédure de saisie administrative

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - Les obligations du responsable du lieu d'accueil dans le cadre de la procédure de saisie administrative

Art. 4-6

[CHAPITRE V.](#) - La procédure de destination de l'animal

Art. 6/1, 6/2, 7-8

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'agent : tout agent [[3](#) du Service public de Wallonie][3](#) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

compétent pour effectuer une saisie administrative [2 sur la base de l'article D.149bis du Code de l'Environnement]2 ;

2° [2 ...]2

3° [1 le lieu d'accueil : le lieu d'accueil approprié [2 visé à l'article D.149bis, § 1er, du Code de l'Environnement]2 au sein duquel le ou les animaux saisis sont hébergés provisoirement;]1

4° le Ministre : le Ministre du Bien-être animal ;

5° [1 le Service : le service administratif [3 du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement]3 qui est compétent pour rechercher, constater, poursuivre et réprimer les infractions en matière de bien-être animal.]1

(1)<ARW 2018-09-20/26, art. 1, 002; En vigueur : 01-07-2018>

(2)<ARW 2019-02-07/06, art. 13, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(3)<ARW 2021-07-08/10, art. 37, 004; En vigueur : 01-09-2021>

CHAPITRE II. - La procédure de placement des animaux saisis

Art. 2.[1 § 1er. Le lieu d'accueil de l'animal saisi est soit :

1° un refuge pour animaux;

2° une association reconnue pour l'aide et l'assistance aux animaux en situation de maltraitance;

3° si l'espèce de l'animal saisi le requiert, un parc zoologique.

Lorsque l'agent ou le bourgmestre est dans l'incapacité de trouver un lieu d'accueil tel que visé à l'alinéa 1er, il peut placer l'animal dans un autre lieu d'hébergement pour autant qu'il soit adapté et que le responsable du lieu présente les capacités et connaissances suffisantes pour accueillir l'animal.

§ 2. L'agent qui procède à la saisie ou le bourgmestre qui ordonne la saisie détermine le lieu d'accueil en fonction :

1° de l'état de santé de l'animal et de l'urgence à le placer;

2° de la distance entre le lieu de saisie et le lieu d'accueil;

3° de la capacité d'hébergement du lieu d'accueil selon l'espèce concernée;

4° pour autant que le transport soit requis, de la capacité à procéder au transport de l'animal dans les délais fixés par l'agent ou le bourgmestre.]1

(1)<ARW 2018-09-20/26, art. 2, 002; En vigueur : 01-07-2018>

CHAPITRE III. - Le remboursement des frais liés à la procédure de saisie administrative

Art. 3.§ 1er. [1 Le responsable du lieu d'accueil désigné peut solliciter au Service public de Wallonie une avance sur le remboursement des frais liés à la prise en charge de l'animal ou des animaux saisis.]1

§ 2. Les frais sont fixés forfaitairement conformément à l'annexe 1.

En cas de prise en charge d'une espèce non reprise à l'annexe 1, le responsable du lieu d'accueil peut solliciter [1 une avance sur]1 le remboursement des frais réels sans que ceux-ci ne dépassent le triple du montant maximal prévu à l'annexe 1.

§ 3. Pour bénéficier [1 de l'avance sur le remboursement]1 prévu au paragraphe 1er, le responsable du lieu d'accueil introduit auprès du Service public de Wallonie une déclaration de créance, selon le modèle de l'annexe 2, dans un délai maximal de six mois à dater de la prise en charge effective de l'animal.

[1 L'avance sur le remboursement]1 [1 ...]1 ne porte pas atteinte au droit du responsable du lieu d'accueil de réclamer auprès du propriétaire le remboursement des frais qu'il estime non couverts par [1 l'avance]1.

(1)<ARW 2018-09-20/26, art. 3, 002; En vigueur : 01-07-2018>

CHAPITRE IV. - Les obligations du responsable du lieu d'accueil dans le cadre de la procédure de saisie administrative

Art. 4.[1 Le responsable du lieu d'accueil fait réaliser, dès que possible, un rapport vétérinaire sur l'état de santé de l'animal saisi. Ce rapport parvient au Service ou au bourgmestre au plus tard le septième jour suivant la prise en charge effective de l'animal saisi.]1

(1)<ARW 2018-09-20/26, art. 4, 002; En vigueur : 01-07-2018>

Art. 5.Le responsable du lieu d'accueil se conforme à la décision de destination prise [1 [2 par le Ministre, son délégué]2 ou par le bourgmestre]1 et aux délais fixés lors de la notification de cette décision.

(1)<ARW 2018-09-20/26, art. 5, 002; En vigueur : 01-07-2018>

(2)<ARW 2021-07-08/10, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2021>

Art. 6.Si le responsable du lieu d'accueil ne respecte pas les obligations visées aux articles 4 et 5, [1 l'avance sur